



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Sous-direction du pilotage et de la performance des acteurs
de l'offre de soins
Bureau de la qualité et de la sécurité des soins
Cecilia Mateus
Tél. 01 40 56 46 58
cecilia.mateus@sante.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Sous-direction de la régulation et de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière
Christine Tacon
Tél. 01 40 56 49 67
christine.tacon@sante.gouv.fr

Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et
Consignations de Bordeaux (pour information)

CIRCULAIRE N°DGOS/PF2/R1/2010/464 du 27 décembre 2010 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) du développement des outils de gestion informatisée pour les risques associés aux soins dans les établissements de santé

Date d'application : immédiate

NOR : ETSH1033747C

Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP le 17 décembre 2010 - Visa CNP 2010-289

Résumé : Développement des outils de gestion informatisée pour les risques associés aux soins en établissement de santé

Mots clés : Gestion des risques associés aux soins - FMESPP volet investissement - investissement relatifs à des outils de gestion informatisée – FMESPP.

Textes de référence :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié
- Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés

Le développement de la démarche de gestion globale des risques dans les établissements de santé en vue d'améliorer la sécurité des patients et des personnes sous tous ses aspects (pratiques de soins, risques d'infections, vigilances, etc.) est un des éléments majeurs de la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité du système de soins.

Cette année, une enveloppe de 2 300 000 € a ainsi été réservée sur le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP). La présente instruction a donc pour objet de vous notifier les subventions du FMESPP attribuées au titre des aides à l'investissement pour 2010.

1- Champ des établissements éligibles

Les établissements éligibles à l'attribution d'une subvention sont les établissements de santé publics et privés qui ont inscrit le renforcement de la sécurité et de la prévention des risques dans un projet global de management et qui mettent en œuvre un projet d'informatisation de la gestion des risques.

Les projets fondés sur une mutualisation entre établissements de santé et sur la mise en place d'outils communs pour le partage d'expérience et d'informations seront prioritaires.

2- Objet de la subvention

Ces subventions ont pour objet de couvrir, dans la limite du montant qui vous est alloué, les dépenses d'investissement relatives à la mise en place d'une gestion informatisée des risques dans les établissements de santé. Cette informatisation peut être relative à l'informatisation de la gestion documentaire ou au recueil et au traitement des événements indésirables.

La répartition régionale des 2 300 000 euros est définie en annexe.

3- Modalités de versement des subventions aux établissements concernés

En application des dispositions de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et de l'article 8-5 du décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 susvisés, l'attribution de la subvention aux établissements de santé concernés doit être prévue par un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Cet avenant ou engagement doit mentionner, outre les informations relatives à l'établissement, l'assiette des dépenses prises en charge et le montant de la subvention.

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'établissement de santé concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du fonds. A cette fin, l'établissement de santé doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées.

Je vous prie de procéder à la notification de l'attribution de cette subvention sur le FMESPP à chaque établissement de santé concerné. Vous veillerez à procéder à la délégation de ces crédits au plus tard dans un délai d'un an suivant la publication de la présente circulaire.

En effet, je vous rappelle que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, en instaurant une procédure de déchéance des crédits non consommés :

- une prescription annuelle s'appliquant aux agences régionales de santé (ARS) pour engager les crédits qui leur ont été délégués : ce délai de prescription court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une prescription triennale s'appliquant aux établissements pour demander le paiement des subventions à la CDC : ce délai de prescription court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'engagement avec l'ARS.

L'établissement bénéficiaire qui n'a pas procédé à la demande de paiement justifiée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le délai imparti perd son droit de tirage.

En outre, tout nouvel engagement avec un établissement de santé bénéficiaire ne pourra être suivi d'un paiement de la subvention déléguée, qu'à la condition d'avoir été préalablement saisi par vos services, dans l'outil e-services de la CDC.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice Générale
de l'Offre de Soins

signé

Annie PODEUR

ANNEXE

REPARTITION REGIONALE DES CREDITS FMESPP 2010 DESTINES AU FINANCEMENT DU

DEVELOPPEMENT DE LA GESTION DES RISQUES EN ETABLISSEMENTS DE SANTE

REGIONS	MONTANT FMESPP 2010 = 2.3 M€
Alsace	64 080
Aquitaine	165 807
Auvergne	45 657
Basse-Normandie	33 642
Bourgogne	58 473
Bretagne	128 961
Centre	91 314
Champagne-Ardenne	41 652
Corse	16 821
Franche-Comté	36 045
Guadeloupe	16 821
Guyane	8 010
Haute-Normandie	41 652
Ile de France	340 425
Languedoc-Roussillon	136 170
Limousin	19 224
Lorraine	84 906
Martinique	12 816
Midi-Pyrénées	124 155
Nord-Pas-de-Calais	128 961
Océan Indien	35 244
Pays de la Loire	105 732
Picardie	55 269
Poitou-Charentes	50 463
Provence-Alpes- Côte d'azur	248 310
Rhône-Alpes	209 061

Mode de répartition : proratisation au nombre d'ES par région